

# GRAND LYON

## REVISION QUINQUENNALE DE 2007

ANALYSE DE L'ACER, membre de la CACE

### **DES SURFACTURATIONS de 52.4 c€/m<sup>3</sup> soit 51.2 % SUPPORTÉES PAR LES USAGERS DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

L'analyse ne concerne que la partie gérée en affermage par la CGE soit 88 % du service et porte sur l'année 2004.

#### QUELQUES DONNEES

Recettes : 106.087 M€

Charges : 86.563 M€

Excédent d'exploitation : 19.524 M€ soit 18.4 % par rapport aux recettes et  
22.5 % par rapport aux charges

Volume d'eau distribué : 88.20.3 M m<sup>3</sup>

Volume d'eau domestique : 61.240 Mm<sup>3</sup> pour 254.490 abonnés domestiques et 1.027 543 hab  
Soit 59.6 m<sup>3</sup> par hab et par an

Rendement du réseau : 81.3 % ; près du 1/5 de l'eau produite se perd donc en fuites alors que l'entretien du réseau est facturé par le délégataire. L'exploitant est donc le plus grand gaspilleur d'eau potable, loin devant les usagers qui paient leurs gaspillages alors que lui les facture aux usagers. Un comble !

Prix de vente moyen du m<sup>3</sup> HT :  $106.087/88.087 = 1.20 \text{ € / m}^3 \text{ HT}$

Prix de vente du m<sup>3</sup> d'eau domestique pour 120 m<sup>3</sup> = 1.60 € / m<sup>3</sup> HT

Cette différence a 2 origines à relever parmi d'autres :

- 1 / le tarif dégressif de la partie consommation en m<sup>3</sup>
- 2 / l'abonnement dégressif facturé au diamètre du compteur
- remarquons aussi qu'au sein d'une même tranche, la partie fixe constituée par l'abonnement fait dépendre le prix du m<sup>3</sup> facturé de la consommation. De ce fait ceux qui consomment beaucoup paient le m<sup>3</sup> d'autant moins cher qu'ils consomment plus. En contradiction avec les économies préconisées par les élus.

## **LES SURFACTURATIONS : 52.4 c€ / m3**

### **1 / L'excédent d'exploitation : 19.524 M€ soit 23 c€ par m3 d'eau en 2004**

Cette facturation est illégale, d'une part car elle n'est la contrepartie d'aucun service rendu par le délégataire et d'autre part car le fermier se paie déjà sur chacun des postes pour lesquels il effectue une prestation.

Cet excédent n'est pas non plus la marge du délégataire puisque le délégataire prend une marge sur les services qu'il rend et qu'ainsi cette marge est déjà contenue dans les charges de l'exploitation.

Cet excédent cumulé s'élève actuellement (2004) à 109 M€ et croît au rythme de 8 à 9 % par an sur les dernières années.

Cet excédent cumulé est supérieur à une année de chiffre d'affaire de l'affermage : 106 M€.

### **2 / La garantie de renouvellement : surfacturation de 3c€ / m3**

L'audit de Finance Consult précise que pour récupérer l'excédent cumulé depuis 1987, il serait nécessaire de diminuer ce poste de 2.76 M€ jusqu'à la fin du contrat.

Ceci représente une diminution du prix de l'eau de 3 c€ par m3.

Et tout ceci, à condition que sur les années à venir, l'excédent soit ramené à 0.

On peut se demander comment revenir à l'équilibre sachant que la base du calcul : le fichier des IJT ne peut être modifié, ni la base des évaluations : le bordereau de prix, ni le taux annuel de réévaluation : le taux du TPO1 ? Des travaux seraient-ils rétablis après ne pas avoir été réalisés ? Des travaux hors IJT, donc hors contrat seraient-ils ajoutés, dans l'illégalité ?

### **3 / Le remboursement de la dette contractée par la régie avant le passage en délégation (Art 5 de l'avenant 7) – surfacturation de 16.7 c€ / m3 en 2004**

Rappelons le mécanisme de la surfacturation dénoncé par la Chambre des Comptes.

En 1986, le capital à rembourser était de 14.8 M€ et une surtaxe de 14.9 M€ était intégrée à la facture des usagers pour faire face aux dépenses d'investissement de la régie.

La CGE a proposé d'intégrer la surtaxe dans le prix de l'eau et, en échange de rembourser la dette. Les dépenses d'investissement étant couvertes par un versement annuel de 7.62 M€ indexés sur le coefficient K de la formule d'indexation du prix de l'eau.

Indexé sur le prix de l'eau, les 14.8 M€ sont devenus, en 2004 :  $14.8 * 1.58 = 23.4$  M€

Or, le remboursement réel n'est que de 9 M€

La surfacturation est donc, en 2004, de 14.4 M€ soit 16.7 c€ par m3

### **4 / Les compteurs d'eau – surfacturation : 3 c€ par m3 n 2004**

Nous avons repris les résultats de l'analyse de Finance Consult.

D'une part le prix d'achat unitaire des compteurs est largement surestimé d'où un amortissement surévalué et des frais d'entretien largement surfait d'autre part.

Les coûts de relevé sont inconnus donc non pris en compte dans cette surfacturation.

#### **4 / Les frais de siège – surfacturation de 2 c€ par m3 en 2004**

Nous avons retenus 30 % de surévaluation sachant que dans certains retours en régie, les collectivités ont constaté que ces frais ne correspondaient à rien. De ce fait, ces collectivités n'en ayant pas tenu compte dans leur budget prévisionnel, et n'en ayant subi aucune conséquence dans la réalisation de ce budget, en ont conclu que ces sommes n'étaient pas justifiées.

Ajoutons que ces frais de siège ne sont jamais justifiés dans le compte d'exploitation, sauf un certificat d'un commissaire aux comptes qui certifie les mêmes que celles des comptes de la société du délégataire, ce qui ne prouve rien quant à leur réalité (rapport CRC).

#### **5 / Les frais de personnel – surfacturation évaluée à 5 c€ par m3 en 2004**

Ces frais étaient de 17.16 M€ en 2004. Cette somme est inférieure à l'excédent d'exploitation. Ce qui prouve, au passage, que le fermier retire de sa gestion, un surprofit supérieur à l'ensemble des rémunérations de ses salariés. Edifiant et scandaleux !

Parmi les 406 salariés rémunérés sur le compte d'exploitation, 103 l'étaient au siège de la CGE.

Or les frais de siège du 4/ couvrent aussi des frais de personnel. Que font-ils donc, au siège, d'extérieur au fonctionnement du siège ?

Sachant que le Grand Lyon refuse obstinément, depuis 1998 de nous fournir un organigramme complet de la totalité des personnels pris en compte dans le compte d'exploitation, nous avons supprimés ces 103 personnels de ce compte.

Et nous avons donc supprimé les 5c€ correspondants sur le prix du m3 d'eau vendu.

**6 / « l'eau dans les compteurs en 1986 » : lorsqu'en 1986, la délégation succède à la régie, de l'eau fabriquée par la régie est encaissée par la CGE mais remboursée à seulement 4.25 % de sa valeur au Grand Lyon. La différence est encaissée par la CGE qui la prête immédiatement au contrat d'affermage. (rapport Chambre des Comptes).**

**Conséquence : les usagers remboursent via le prix de l'eau 21.65 M€ à la CGE, alors que cet argent leur appartient**

**– surfacturation : 1.5c€ / m3**

**BILAN : un prix de l'eau à 1.058 € / m3 au lieu de 1.60 (- 51.2 %) et 65 € de moins sur la facture d'eau.**

En 2004, le m3 d'eau potable distribué par le Grand Lyon était facturé 1.60 € / m3.

Les surfacturations se montant au minimum à 0.527 € / m3, le prix réel minimum du m3 d'eau potable distribué est de  $1.6 - 0.542 = 1.058$  € par m3 selon l'analyse de l'ACER.

D'où une surfacturation de  $0.542 / 1.058 = 51.2$  %.

Ce qui représente une surfacturation de  $0.542 * 120 = 65$  € sur la facture d'eau type de l'usager pour 120 m3 consommés.

## **LA REVISION QUINQUENNALE**

- DEVRA PRENDRE EN COMPTE ET ANNULER TOUTES CES SURFACTURATIONS**
- ASSURER LE DEDOMMAGEMENT DES USAGERS DU PREJUDICE SUBI**
- DENONCER LE CONTRAT DE 1986 PAR REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU MOTIF QUE CES SURFACTURATIONS FAUSSENT LA JUSTIFICATION DU PRIX DE L'EAU, CE QUI L'ANNULE**

### **REMARQUES**

1 / : 345 M€ soit 3.25 années de factures d'eau, correspondant au cumul du remboursement de la dette ne sont pas pris en compte.

Sachant que ces 345 M€ sont évalués hors rémunération, on peut évaluer cette somme rémunérée à près de 490 M€.

Cet argent doit être remboursé aux usagers.

2 / le cumul lié à la surfacturation de l'eau fabriquée par la régie, remboursée à 4.25 % de sa valeur puis prêtée au contrat doit être évalué et remboursé aux usagers.

2 / l'une des origines de l'excédent du compte d'exploitation ayant pour origine les paramètres de la formule d'indexation à l'origine du coefficient multiplicateur K, il est évident que cette formule doit être modifiée.

Ne serait-ce que pour éviter que toute baisse du prix de l'eau, non assortie de cette modification contractuelle, ne soit absorbée par l'application de cette formule d'indexation, léonine parce qu'intrinsèquement inflationniste.

Le caractère léonin du mode de calcul de ce coefficient, censé faire suivre le prix de l'eau au rythme de l'évolution des charges, peut être démontré en constatant que de 1995 à 2004, le prix de l'eau a augmenté de 12.6 %, malgré les 2 baisses de 8 c€ en 1997 et 9 c€ en 2002 (révisions quinquennales), alors que les charges du services baissaient de 3.4 %. Edifiant.

3 / l'ACER propose donc une modification du calcul de K basée sur du traitement mathématiques de données : analyse des paramètres à retenir dans le modèle par « les composantes principales » et détermination des coefficients par un calcul de « régression multi variables ».

4 / ce bilan n'est qu'une approche partielle qui sera complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'ACER.

5 / cette analyse ne reprend en compte que des documents fournis par le Grand Lyon : CRTF des délégataires, rapport annuels sur le prix et la qualité du service, audits de Finance Consult et de SP 2000 ainsi que les Lettres d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes Rhône Alpes.

Ce document sera communiqué au Grand Lyon dont il est attendu une réponse.